



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.5.2010
C(2010)2958 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7.5.2010

**modifiant la décision de la Commission du 18 juin 2008 relative aux dispositions
générales d'exécution de l'article 45 du statut**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7.5.2010

modifiant la décision de la Commission du 18 juin 2008 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹ du Conseil, et notamment les articles 45 et 110 dudit statut,

après consultation du comité du personnel,

après consultation du comité du statut,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juin 2008, la Commission a adopté des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut, qui établissent un système de promotion dont il convient de modifier la procédure de recours afin d'améliorer la gestion et réduire la charge administrative pesant sur les différents acteurs,
- (2) Il convient en même temps de corriger des erreurs typographiques au niveau de la référence à des dispositions de la décision,

DECIDE:

Article premier

La décision de la Commission du 18 juin 2008 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut est modifiée comme suit:

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6 - Procédure de recours

1. Le titulaire de poste peut demander de tenir un dialogue d'information avec le validateur dans les douze jours ouvrables à compter de la date à laquelle chaque fonctionnaire a été invité à consulter son dossier de promotion ou, tout au plus, du moment où il aurait pu avoir connaissance, en tant que fonctionnaire diligent, de la proposition le concernant. Une fois ce dialogue demandé, celui-ci doit avoir lieu. Ce dialogue a un but exclusivement informatif et doit permettre au titulaire de poste d'obtenir des explications sur les points de promotion figurant dans son dossier de promotion. Si le validateur n'est pas en mesure de tenir ce

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

dialogue avec le titulaire de poste, l'évaluateur peut assumer cette tâche. La demande du titulaire de poste de tenir un dialogue ou la tenue du dialogue n'ont pas pour effet de suspendre les délais visés au paragraphe 2 du présent article et à l'article 7, paragraphe 10, des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut pour accepter ou refuser le rapport.

Si le titulaire de poste en fait la demande, l'évaluateur participe au dialogue. Le titulaire de poste peut se faire assister, lors du dialogue, par un autre fonctionnaire.

2. Dans les quinze jours ouvrables à compter de la date à laquelle chaque fonctionnaire a été invité à consulter son dossier de promotion ou, tout au plus, du moment où il aurait pu avoir connaissance, en tant que fonctionnaire diligent, de la proposition le concernant, celui-ci peut introduire un recours à l'encontre des intentions formelles relatives à l'attribution des points de promotion auprès du comité paritaire d'évaluation et de promotion prévu à l'article 4 des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut. Le titulaire de poste peut à tout moment retirer son recours.

3. Le fonctionnaire concerné motive son recours et indique l'objectif qu'il poursuit en l'introduisant.

4. Les recours au titre du paragraphe 2 sont introduits au moyen du système électronique sécurisé. Lorsque le fonctionnaire est empêché d'utiliser le système électronique sécurisé, il peut introduire un recours au moyen d'une communication adressée au chef de l'unité de la direction générale chargée des ressources humaines qui assure le secrétariat du comité paritaire d'évaluation et de promotion.

5. Après avoir examiné chaque recours, le comité paritaire d'évaluation et de promotion émet un avis motivé compte tenu des critères prévus à l'article 4, paragraphes 5 et 6, par lequel il rejette le recours ou recommande à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'attribuer un nombre de points de promotion plus élevé à l'intérieur de la fourchette de points prévue pour le niveau de performance du fonctionnaire telle que définie à l'article 4, paragraphe 3.

6. Si le fonctionnaire a également introduit un refus motivé d'accepter son rapport établi conformément aux dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut, le comité paritaire d'évaluation et de promotion, avant d'émettre son avis à l'égard du recours visé dans le présent article, attend que le rapport soit devenu définitif conformément à l'article 8, paragraphe 6, des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cas où le délai visé à l'article 8, paragraphe 5, des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut aurait été dépassé.

7. Si une direction générale a demandé une dérogation au comité paritaire d'évaluation et de promotion conformément de l'article 4, paragraphe 4, troisième alinéa, le comité adresse, après avoir comparé les mérites des fonctionnaires du grade concerné, un avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination en recommandant, le cas échéant, l'augmentation du nombre total de points de promotion disponibles par niveau de performance.

8. Les avis du comité paritaire d'évaluation et de promotion visés dans le présent article sont préparés par deux groupes paritaires de travail centraux, respectivement pour les fonctionnaires du groupe de fonctions AD et pour les fonctionnaires du groupe de fonctions AST, se composant de trois membres désignés par le directeur général de la direction générale chargée des ressources humaines et de trois membres désignés par le comité central du

personnel. Le président de chaque groupe paritaire de travail central est désigné par le directeur général de la direction générale chargée des ressources humaines. Le président et les membres titulaires ont chacun au moins un suppléant.

Chaque groupe paritaire de travail central se réunit à l'invitation de son président. Le quorum requis pour les réunions du groupe paritaire de travail central est de six membres titulaires ou suppléants présents, dont trois membres désignés par le directeur général de la direction générale chargée des ressources humaines et trois membres désignés par le comité central du personnel. Les projets d'avis sont adoptés à la majorité simple des membres ayant le droit de vote. Lorsqu'un projet d'avis est adopté suite à un vote, la position minoritaire est reprise dans le projet en question. Le Président ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

En cas de besoin, le nombre de groupes de travail centraux peut être modifié par décision du comité paritaire d'évaluation et de promotion concerné."

2) A l'article 7, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

"L'autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des intentions formelles finales du directeur général visées à l'article 5, paragraphe 6, et de l'avis du comité paritaire d'évaluation et de promotion au titre de l'article 6, paragraphe 5."

3) A l'annexe I, l'article premier est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, les mots "l'article 6, paragraphe 2" sont remplacés par les mots "l'article 4, paragraphe 2".

b) Au paragraphe 3, troisième alinéa, les mots "l'article 5, paragraphe 11" sont remplacés par les mots "l'article 5, paragraphe 6".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication par voie d'information administrative.

Fait à Bruxelles, le 7.5.2010

*Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Vice-président de la Commission*